



REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 11 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi onze mai, à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal à Semoy, sous la présidence de M. Christophe SARRE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de la convocation du Conseil Municipal : 5 mai 2026

Présents :

Christophe SARRE – Laetitia MAZINGUE – Frédéric BARBIER – Francis RODRIGUES – Marion COULOMB – Frédéric DELPY – Robert FENNINGER – Jocelyn LANGER – Paul DOS SANTOS – Nathalie TRUMEAU – Jean-Luc INDIENNA – Catherine DEPONT – Nicolas DUBREUIL – Philippe RINGUET – Linda LOISEL – Chahrazede BENKOU-NAVARRO – Jean-Louis FERRIER

Absents excusés : Caroline ORSAT LE FLOCH – Kawther EL MAADANI – Stéphanie HOUDAS – Ouidad ESSABI ABOUCHDAK

Absents : Maëlys ROUX – Michel MIREUX

Pouvoirs :

Caroline ORSAT LE FLOCH a donné pouvoir à Christophe SARRE

Kawther EL MAADANI a donné pouvoir à Marion COULOMB

Stéphanie HOUDAS a donné pouvoir à Robert FENNINGER

Ouidad ESSABI ABOUCHDAK a donné pouvoir à Philippe RINGUET

Secrétaire de séance : Nicolas DUBREUIL

Conseillers en exercice :	23
Conseillers présents :	17
Pouvoirs :	4
Ont voté :	
Pour	21
Contre	
Abstention	

45/26 – MODALITÉS D'APPLICATION DU DROIT À LA FORMATION DES ÉLU(E)S

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales, tous les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions électives et permettant de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale.

Le Conseil municipal est amené à se prononcer, dans les trois mois de son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux, étant entendu que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités qui peuvent être allouées aux élus de la commune, soit 18 150,08€ pour les élus de Semoy.

Sont pris en charge les frais de déplacement (frais de transport, d'hébergement et de restauration) et éventuellement de perte de revenu. La prise en charge des frais par la collectivité des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune sera annexé au compte financier unique.

Ceci étant exposé,

Vu les dispositions des articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1621-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER les thèmes privilégiés à la formation des élus de la collectivité :**
 - Les fondamentaux de l'action publique locale (la responsabilité des élus, le positionnement des élus par rapport aux services, déontologie)
 - Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions
 - Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, numérique, gestion des conflits)
- **D'INDIQUER qu'au budget primitif a été inscrit la somme de 2 200 € dédiée à la formation des élus municipaux. L'enveloppe annuelle sera revalorisée lors de l'adoption de la prochaine décision modificative au budget principal, à hauteur de 8,26% du montant total des indemnités de fonction, soit 7 500€.**
- **DE DIRE que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés**

en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

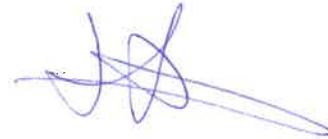
- **DE DIRE** que tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions.
 - Chaque élu souhaitant bénéficier d'une formation prise en charge par la commune doit préalablement en avertir le Maire qui instruira la demande au vu du bulletin d'inscription et des informations fournies par l'élu, dont, obligatoirement :
 - le nom de l'organisme dispensateur,
 - le sujet de la formation,
 - sa durée,
 - son coût.
 - La formation des élus municipaux pourra notamment être effectuée auprès de l'Association des Maires du Loiret dont le catalogue offre une diversité de formations et une proximité. Dans tous les cas, l'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.
 - Les demandes sont traitées par le Maire au fur et à mesure de leur dépôt. Si le refus du Maire est motivé par l'épuisement des crédits budgétaires annuels consacrés à la formation des membres du conseil municipal, l'élu auquel ce refus aura été opposé sera prioritaire pour bénéficier d'une formation sur le même sujet au cours de l'exercice budgétaire suivant.
- **DE DIRE** que chaque élu ayant suivi une formation devra remettre au Maire une attestation produite par l'organisme formateur et constatant que l'élu a bien participé à la séance.

Fait à Semoy, le 11 mai 2026

Le président de séance,
Christophe SARRE
Maire



Le secrétaire de séance,
Nicolas DUBREUIL
Conseiller municipal



Transmission au contrôle de légalité le : 18 MAI 2026

Publication numérique le : 18 MAI 2026

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voies de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité
- date de publication et/ou de notification